BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023- OP62 /PRES-TRANS promulguant la loi n°011-2023/ALT du 18 juillet 2023 portant autorisation de ratification du protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu la lettre n°2023-113/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 juillet 2023 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°011-2023/ALT du 18 juillet 2023 portant autorisation de ratification du protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA;

DECRETE

Article 1: Est promulguée la loi n°011-2023/ALT du 18 juillet 2023 portant autorisation de ratification du protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017, modifiant et complétant

le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de

l'UEMOA.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 aout 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

=-=-=-=UNITE-PROGRES-IUSTICE

=-=-=--ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE

TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°011-2023/ALT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°01/2017/CCEG/UEMOA DU 10 AVRIL 2017, MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 juillet 2023 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Est autorisée la ratification du Protocole additionnel n°01/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA du 10 avril 2017, modifiant et complétant le protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 18 juillet 2023



